

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 00 0029 ARSE/CR/2026

Du 11 FEV 2026

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{ère} classe dénommée **Société DANDAKOYE GAZ** dans la Commune Urbaine de Dosso

LE COLLÈGE DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la Période de transition ;
Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 076-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 045/PCMS du 27 décembre 1979 et leurs textes d'application subséquents ;
Vu la loi n° 98- 56 du 29 Décembre 1998 portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;
Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
Vu l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

1 2 3 4

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;

Vu le Bordereau d'envoi n°000059/S/SG/DGH/DRDH du 17 juillet 2025, pour avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), d'un dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dans la Commune Urbaine de Dosso, Région de Dosso ;

Vu le courrier n°00152/ARSE/DG/DSH du 10 octobre 2025 de l'avis de Collège de Régulation relatif au projet Dandakoye Gaz dans la Commune Urbaine de Dosso ;

Vu le courrier n°00005/ARSE/DG/DSH du 09 janvier 2026 rappel relatif au projet Dandakoye Gaz dans la Commune Urbaine de Dosso ;

Vu le Bordereau d'envoi n°000007/MPe/SG/DGH/DRDH du 19 janvier 2026, transmettant les compléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dénommé **Société Dandakoye GAZ** dans la Commune Urbaine de Dosso

Après en avoir délibéré le 04 février 2026,

DÉCIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui dispose : « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE* ».

Article 2 : Après la visite de terrain réalisée par l'ARSE le 22 août 2025 et examen des documents joints au bordereau d'envoi sur le projet d'implantation et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{ère} classe dénommée **Société Dandakoye GAZ** dans la Commune Urbaine de Dosso (Région de Dosso), les constats ci-après sont faits :

SUR LE FOND DU DOSSIER :

L'examen sur le fond du dossier a permis de relever les observations suivantes :

- I. **Sur la conformité du dossier** relativement à la constitution du dossier conformément au **décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976** portant modalités d'application de la **loi n°66-033 du 24 mai 1966** relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII),
Aucun manquement n'a été relevé.
- II. **Conformité du point de vue technique** relativement à **l'arrêté n°006/MMH du 01 février 1980** édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de gaz combustible liquéfiés rangés en 1^{ère} ou 2^{ème} classe :

Le promoteur prévoit l'installation d'un réservoir de butane d'une capacité nominale de **100 tonnes**, correspondant à un volume d'environ **185 m³** destiné au stockage. Il s'agit par conséquent d'un dépôt avec transvasement de capacité globale supérieure à **70m³**. Lui sont alors applicables :

A. RÈGLES D'IMPLANTATION

Distances minimales :

a. entre les parois des réservoirs de stockage et :

- | | |
|--|-------------------|
| • le stockage des bouteilles pleines ou vides | 10 m : à prévoir |
| • le poste de déchargement des citerne-routières | 15 m : à prévoir |
| • la limite "au" domaine. | 20 m : à prévoir |
| • les locaux sociaux ou habités | 40 m : à prévoir |
| • les routes | 30 m : à prévoir |
| • les établissements recevant du public | 100 m : à prévoir |

b. entre les postes d'emplissage des bouteilles et :

- | | |
|--|------------------|
| • le stockage de bouteilles pleines ou vides | 10 m : à prévoir |
| • les réservoirs de stockage | 25 m : à prévoir |
| • la limite "au" domaine | 20 m : à prévoir |
| • les locaux sociaux ou habités | 30 m : à prévoir |
| • les établissements recevant du public | 75 m : à prévoir |

B. CLÔTURE :

1. Tout dépôt doit comporter une clôture grillagée, d'au moins 2 m de hauteur située à l'extérieur des zones de types 1 ou 2 : **à prévoir**.
2. De plus, dans les dépôts avec transvasement, de capacité globale supérieure à 175 m³, elle doit être à 10 mètres au moins des zones de type 1 : **à prévoir**.

C. RÈGLES DE CONSTRUCTION

1. La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle et la mise en place de soupapes de sûreté ou de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues : **à prévoir**.
2. Les dépôts sans transvasement supérieurs à 70 m³ et les dépôts avec transvasement supérieur à 75 m³ doivent être équipés de bornes de dépotage étanches implantés à l'extérieur des cuvettes de rétention contenant les réservoirs : **à prévoir**.
3. Les installations fixes de chargement ou déchargement charpentes métalliques, canalisations métalliques, doivent être reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre : **à prévoir**.
4. Lorsque les dépotages sont effectués à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant le débit de gaz en cas de rupture du flexible : **à prévoir**.

Ces dispositifs doivent être soit automatique, soit manœuvrable à distance et montrés soit sur flexible soit immédiatement à l'amont ou à l'aval de celui-ci soit sur les lignes en phase liquide ou vapeur des réservoirs des citerne des engins de transport : **à prévoir**.

5. Les bâtiments doivent être incombustibles s'ils se trouvent en zones de type 1 ou de type 2 : **à prévoir**
 - Les ateliers d'emplissage de bouteilles doivent être à ciel ouvert, ou peuvent être recouverts d'une toiture légère, et aucune cavité ou aucun amas de matières combustible ne doit se trouver au-dessous des ateliers : **à prévoir**.
6. Cuvette de rétention : **à prévoir**

- Les réservoirs de stockage d'une capacité globale supérieure à 70 m³ doivent être implantés dans une ou plusieurs cuvettes dont la capacité de chacune d'elle doit être de 20 % de celle du réservoir contenu.
- Les cuvettes peuvent se construire en déblais, en remblais ou en profil-mixte leurs parois latérales doivent être imperméable.

7. Ligne de purge

La présence d'une ligne de purge en acier est obligatoire sur les réservoirs lui alimentent les postes d'emplissage des bouteilles ainsi que sur les réservoirs supérieurs à 200 m³ : à prévoir.

Toute ligne de purge doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a. Elle doit être branchée sur le réservoir ou sur une canalisation d'exploitation de remplissage ou de vidange, en un point bas : **à prévoir**.
 - b. Elle doit être équipée de 2 robinets : **à prévoir**.
 - Un robinet de sécurité : entre le réservoir et le robinet de purge ;
 - Un robinet de purge à ouverture progressive.
 - c. Elle doit être en pente sans point bas, et son extrémité doit être visible depuis le robinet de purge : **à prévoir**.
8. Les dispositifs de sécurité doivent permettre de contrôler à tout moment le niveau du gaz combustible liquéfié contenu dans le réservoir : **à prévoir**.
 9. Soupapes de sûreté : **à prévoir**

Tout réservoir doit être garanti par contre un excès de pression :

- dans les conditions prévues par la réglementation des appareils à pression ;
- et en cas d'échauffement anormal dû à un incendie.

Les deux fonctions peuvent être assurées soit par un même groupe de soupapes de sûreté, soit par 2 groupes distincts de soupapes de sûreté (d'exploitation et d'incendie).

Quand le réservoir a plus de 50 m³, il doit être équipé d'au moins deux (2) soupapes. Dans le cas contraire il peut ne posséder qu'une seule de soupape dite exploitation qui devra avoir une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service : **à préciser**.

D. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

1. Les canalisations électriques sont en principe souterraines. Elles peuvent être aériennes quand cela ne compromet pas la sécurité : **à prévoir**.

Des bornes ou marquages spéciales repèrent leur tracé lorsqu'elles sont enterrées : à prévoir

2. Le matériel électrique utilisé en zone de type 1 doit être de Sureté (tels sont les modes : à enveloppe antidéflagrante) à sécurité augmentée à sécurité intrinsèque : **à prévoir**.

Il appartient à l'industriel de prendre l'entièreté responsabilité du choix de ces modes : à préciser.

3. Le matériel électrique utilisé en zone de type 2 doit être aussi de type de sécurité, s'il produit des étincelles fonctionnement normal : **à prévoir**.
4. Le matériel électrique installé à l'intérieur d'enceintes contenant des vapeurs d'hydrocarbure (telles que réservoirs, tuyauteries) doit être de sûreté, et s'il produit des étincelles en fonctionnement moral (p. ex. un contact sous enveloppe antidéflagrant) Il doit être par une deuxième sécurité (p. ex. il doit être placé sur un circuit de sécurité intrinsèque) : **à prévoir**.
5. pour atténuer les effets des "courants de circulation" et de la chute de la foudre sur les installations, les équipements métalliques doivent être mis à la terre par une prise de résistance inférieure à 40 ohms/s : **à prévoir**.

E. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

1. Tout dépôt sans transvasement de capacité globale supérieur à 100 m³, ainsi que tout dépôt avec transvasement doit être muni d'un réseau d'eau d'incendie, pour alimenter des robinets d'incendie ou des matériels permettant d'y installer des lances : **à prévoir.**
2. Ces matériels doivent être éloignés de zones dangereuses : **à prévoir.**
3. Tous les emplacements de gaz liquéfié doivent pouvoir être arrosés : **à préciser.**
4. Le débit et la pression du réseau d'incendie sont assurés par des moyens propres à l'établissement : **à prévoir.**
5. Le débit d'eau de refroidissement à prévoir pour le réservoir supposé en feu et les autres réservoirs éventuels se trouvant à moins de 15 mètres de ses parois, est de trois litres par minutes et par mètre carré de surface totale des réservoirs, ce qui représente 10 m³ heure pour un dépôt de moins de 50 m³ inclus : **à prévoir.**

Tout dépôt avec emplissage ou bouteilles, doit pouvoir être arrosé par un débit de 30 m³ heure au moins : **à prévoir.**

6. Des installations fixes, de pulvérisation d'eau doivent exister au-dessus des postes d'empilage de bouteilles : **à prévoir.**
7. Des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces contre les feux d'hydrocarbures doivent se trouver dans l'établissement, ainsi que des extincteurs (à gaz carbonique ou à poudre) pour les risques dus au matériel électrique : **à prévoir.**
8. Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état : **à préciser.**

Tout le personnel du dépôt doit être entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours : **à prévoir.**

F. RÈGLES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

1. Un règlement général de sécurité doit être établi, se comprendre aussi des consignes générales particulières s'adressant au personnel (notamment sur la manière de purger les réservoirs et d'exécuter des travaux) : **à prévoir.**

Toutefois la purge des réservoirs ne peut être faite que par des spécialistes : **à préciser.**

Le règlement général de sécurité doit être affiché ostensiblement : **à préciser.**

2. L'inspection périodique du matériel portera notamment sur : **à préciser.**
 - les appareils à pression
 - les organes de sûreté
 - le matériel électrique
3. Chaque soupape doit être entretenue et essayée avec une périodicité définie : **à préciser**
4. Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt, sauf dans les bureaux et les locaux sociaux, s'ils sont en zone non dangereuse : **à préciser.**
5. Chargement ou déchargement des citernes-routières : **à mentionner.**
 - Le chauffeur doit amener son véhicule en position de chargement ou de déchargement, l'avant tourné vers la sortie du poste.

Il doit, dans l'ordre indiqué ci-après : **à indiquer.**

- serrer le frein à main, ou immobiliser le véhicule
- placer le levier de la boîte de vitesse au point mort
- arrêter le moteur du véhicule
- couper l'éclairage du véhicule
- établir la liaison équivalente avec l'installation fixe
- brancher les tuyauteries flexibles ou articuler

- remettre le moteur en marche lorsque le transfert du produit nécessite son utilisation
- procéder aux opérations de chargement ou de déchargement, en présence du préposé de l'exploitation du dépôt.

Pendant ces opérations il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur, à des interventions telles que nettoyage ou réparation.

6. La liaison equipotentielle entre le véhicule et l'installation ne doit être interrompue que lorsque : **à mentionner**

- le moteur du véhicule est arrêté, s'il a été utilisé
- les vannes ou clapets du poste de chargement ou déchargement sont fermés, et les tuyauteries débranchées,
- les bouchons de raccord du véhicule sont remis en place.

Avant d'être débranchées, les tuyauteries flexibles ou articulées doivent être vidangées, et leur atmosphère ramenée à la pression atmosphérique si leurs extrémités ne sont pas équipées de vannes : **à préciser.**

III. Sur la conformité du site du point de vue de son implantation relativement à :

- **la loi n°66-33 du 24 mai 1966 sur les établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) en son article 3 qui stipule :**

« La 1ère classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2ème classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou incommodeités fixés à l'article 1er. »

- **l'arrêté N°006/MMH du 20 Février 1980 : édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de GPL rangés en 1ère et 2ème classe ;**
- **l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 Janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.**

Les constats faits suite à la visite du site sont les suivants :

Le site retenu pour l'implantation du **centre emplisseur de la Société DANDAKOYE GAZ** est situé dans le **village de Zamodey**, relevant de la **Commune Urbaine de Dosso**.

Il s'agit d'une **unité foncière** lotie, d'une superficie cadastrale totale de **1 ha 24 à 64 ca.** Le terrain est couvert par le **Titre Foncier n° 28973**

Les coordonnées géospatiales relevées sont :

- **Latitude** : 12,9939° N
- **Longitude** : 3,198815° E

L'évaluation spatiale du site et de ses interactions avec le voisinage a été réalisée, les principales observations sont les suivantes :

- **Côté 1 (façade principale)** : le site est orienté vers la **Route Nationale RN7**, située à environ **25 m** ;
- **Côté 2** : le site est bordé par la **voie ferrée**, distante de **90 m**, suivie par un tissu d'**habitations** et la **cité SONUCI**, localisées à **120 m** du centre de la parcelle ;
- **Côté 3** : la limite sud du site est contigüe à des **terrains agricoles non bâtis**, puis à proximité du **port sec de Dosso**, dont le point le plus proche se trouve à **500 m**.

- Côté 4 : le site est limitrophe à un **terrain vide à usage agricole**. La **cartographie de proximité** et l'**évaluation de la vulnérabilité environnementale** indiquent l'absence d'équipements sensibles dans le voisinage immédiat.

IV. Sur la conformité environnementale relativement à la loi n° 98- 56 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application :

« Les activités, projets et programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement. Cette autorisation est accordée sur la base d'une appréciation des conséquences des activités, du projet ou du programme mises à jour par une étude d'impact sur l'environnement élaborée par le promoteur et agréée par le ministère chargé de l'environnement : les centres emplisseurs étant assujettis à cette étude, le promoteur n'a pas transmis le rapport validé de l'étude d'impact environnemental, ni présenté le certificat de conformité environnementale requis. »

Article 3 : Sur la base des constats relevés tant lors de l'examen du dossier que de la visite de terrain effectuée par l'ARSE, il ressort que la demande présente plusieurs non-conformités, d'ordre technique (non-prise en compte des prescriptions prévues par les textes en vigueur) et environnemental (absence du certificat de conformité environnemental). Ces insuffisances, tant dans la constitution du dossier que dans la procédure suivie, sont mises en évidence à l'article 2 de la présente décision.

Toutefois, il convient de souligner que le site projeté est, dans l'ensemble, conforme aux prescriptions réglementaires applicables aux dépôts d'hydrocarbures relevant de la 1^{re} catégorie des Établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII), notamment en ce qui concerne son implantation.

Article 4 : Sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus énoncées, et de l'obtention du certificat de conformité environnemental, le Collège de Régulation, émet un **avis favorable** à la délivrance d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe dans la Commune Urbaine de Dosso pour le compte de la société **DANDAKOYE GAZ**.

Ont signé :



M. Ibrahim NOMAO

Président du Collège de Régulation

A handwritten signature of M. Ibrahim NOMAO, which appears to be "Ibrahim NOMAO".

M. Saidou ABDOULKARIM

Membre du Collège de Régulation

Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa

Membre du Collège de Régulation

A handwritten signature of Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa, which appears to be "ISSA KARIMOU Aïssata Billa".

M. Mahamadou ILLIASSOU

Membre du Collège de Régulation

A handwritten signature at the bottom right corner of the page, consisting of a stylized "S" and a checkmark.